



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/531
3 mai 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 2 MAI 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU RWANDA AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre du Gouvernement rwandais, j'ai l'honneur d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'envisager une action immédiate pour arrêter les hostilités qui font de nombreuses victimes en vies humaines et des dégâts matériels et autres hors de toute proportion.

Le refus persistant du Front patriotique rwandais de consentir un cessez-le-feu traduit sa détermination à privilégier la logique des hostilités perpétrées par sa machine de guerre alimentée par une assistance militaire massivement soutenue et axée sur la mise à sa disposition de soutiens militaires en hommes et en matériels qu'il reçoit, portant ainsi un défi à la Mission d'observation des Nations Unies sur la frontière rwando-ougandaise (MONUOR).

Par cette obstruction, le Front patriotique rwandais cherche à saper le processus de pacification et perpétue la situation de violence qu'il exacerbe par les massacres à grande échelle auxquels il procède, particulièrement dans le nord du pays, à Kigali, ainsi que dans d'autres régions du pays où il opère, parfois en utilisant les uniformes de l'armée rwandaise dont il dispose depuis le début de la guerre en octobre 1990.

À cet égard, le Gouvernement demande au Conseil de dénoncer et de condamner tous ces actes ignobles qui viennent de provoquer ces deux derniers jours un mouvement de centaines de milliers de personnes qui fuient les massacres du Front patriotique rwandais, notamment dans la préfecture de Kibungo, considérant surtout que le Front patriotique rwandais fait tout pour empêcher que ces personnes traversent la frontière vers la République-Unie de Tanzanie, l'objectif avoué et consommé étant celui de les liquider toutes pour la simple raison qu'elles sont de l'ethnie hutu.

Il sied également de rappeler qu'en 1991 le Front patriotique rwandais a assassiné systématiquement plus de 100 000 personnes et contraint au déplacement interne environ 300 000 autres.

Par ailleurs, en février-mars 1993, l'on se souviendra que le Front patriotique rwandais a massacré froidement près de 150 000 personnes et obligé plus d'un million d'autres à quitter leurs biens.

En outre, depuis l'assassinat du chef de l'État rwandais le 6 avril 1994, plusieurs dizaines de milliers de personnes ont été tuées par le Front patriotique rwandais et bientôt 3 millions de personnes auront été déplacées de leurs biens.

Cette situation qui s'accompagne de la violence atroce au Rwanda doit cesser.

Dans ces conditions et aux fins de mettre un terme à cette tragédie, le Gouvernement rwandais estime que le Conseil de sécurité doit :

a) Exiger un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel, tel que cela a toujours été demandé par le Gouvernement rwandais;

b) Mettre fin à l'agression contre le Rwanda et, à cet effet, requérir, pour action urgente, le rapport de la Mission d'observation sur la frontière rwando-ougandaise au sujet de l'assistance militaire accordée au Front patriotique rwandais, assistance sans laquelle le Front aurait accepté le dialogue et les négociations;

c) Envisager des mesures à l'encontre du Front patriotique rwandais pour le ramener à des sentiments pacifiques et le contraindre à accepter le cessez-le-feu;

d) Inviter la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais à poursuivre le processus de pacification, et à venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées par la guerre et les violences, ainsi qu'aux populations victimes de la famine.

Le Gouvernement rwandais estime que la stabilisation de la situation requiert impérativement le renforcement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), dont les effectifs ont été réduits, alors que la situation créée par les hostilités et la violence appelait plutôt à l'augmentation sensible des moyens humains, matériels et logistiques à la disposition de l'opération.

C'est dans ce cadre que le Rwanda situe et salue l'initiative du Secrétaire général contenue dans sa lettre du 29 avril 1994 (S/1994/518), qui, de l'avis du Gouvernement rwandais, requiert une suite urgente du Conseil en vue d'autoriser l'augmentation des moyens de la MINUAR, avec notamment pour mandat de :

a) Faire respecter le cessez-le-feu au moyen d'une force d'interposition;

b) Contribuer à la protection des populations civiles;

c) Aider les services de l'ordre à rétablir la sécurité dans le pays, par une présence accrue de la MINUAR;

d) Assurer la sécurité aux opérations d'acheminement des secours humanitaires.

Il reste entendu que la MINUAR renforcée devra jouer le rôle déterminant dans la reprise et l'aboutissement du processus de paix et, à ce sujet, le Gouvernement rwandais réitère son attachement à la paix, au dialogue et au respect de l'accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993.

Par ailleurs, le renforcement de la MINUAR doit passer également par l'augmentation des effectifs et de la capacité de la MONJUR pour lui permettre de contribuer d'une manière effective à la stabilité dans la région.

Enfin, le Gouvernement rwandais offre sa pleine coopération pour le succès de l'opération qu'il conviendrait d'envisager sans délai, dans le respect du principe de souveraineté et des institutions de l'État rwandais.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Rwanda auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jean-Damascène BIZIMANA
